

PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE
DE L'EXÉCUTIF NATIONAL
Tenue le 19 avril 2017
dans la salle de conférence du SEN

PRÉSENTS

Doug Marshall, président national
Kevin King, vice-président exécutif national
Geoff Ryan, vice-président national aux droits de la personne
Angela Decker, vice-présidente régionale, Atlantique
Mary Anne Walker, vice-présidente régionale, Ontario
Yvon Beaudoin, vice-président régional, Québec
Patrice Rémillard, vice-président régional, RCN (ED)
Richard Ballance, vice-président régional, RCN (CT)
Chris Little-Gagne, vice-président régional, Manitoba
Omar Murray, vice-président régional, Saskatchewan
Jaison Van Tine, vice-président régional, Alberta, T.N.-O. et Nunavut
Jennifer Chieh Ho, vice-présidente régionale, C.-B. et Yukon
Karl Lafrenière, vice-président régional, Hors Canada
Ateau Zola, adjointe à l'Exécutif national et au Comité des droits de la personne

1. OUVERTURE

Le confrère Doug Marshall ouvre la réunion à 19 h.

2. Résolutions de l'EN

Régions du SEN:

P/A Kevin King et Mary Anne Walker

QUE le Syndicat des employées et employés nationaux sépare la région RCN-CT existante pour créer les deux régions suivantes :

- a) « Gatineau-CT », qui comprendrait toutes les sections locales dont la majorité des membres sont à Gatineau;
- b) « Ottawa-CT, qui comprendrait toutes les sections locales dont la majorité des membres sont à Ottawa.

Parce que cela réduira la disparité actuelle entre les régions;

Parce que cela entraînera une répartition plus équitable des occasions et des services offerts aux membres du SEN;

Parce que l'Exécutif national reflétera mieux les membres qui composent le SEN;

Parce que la taille actuelle de la RCN-CT est insoutenable.

***Vote enregistré 1 : ADOPTÉ**

Le confrère Richard Balance quitte la réunion pendant la discussion sur la résolution ci-dessus en raison d'un engagement préalable.

Règlement interne 4 :

P/A Geoff Ryan et Kevin King

QUE le SEN modifie le Règlement interne 4 afin qu'il se lise comme suit :

Règlement interne 4

Tâches et responsabilités des membres (MEM)

Types de membres

Art. 1 du Règlement interne 4

Membres réguliers

Les employées et employés qui relèvent du SEN peuvent devenir membres d'une section locale du SEN.

Art. 2 du Règlement interne 4

Membres associés (employées et employés)

Toute employée ou tout employé du SEN ou d'une section locale, qui n'est pas également membre cotisant, peut se voir décerner la qualité de membre associé du SEN. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.

Art. 3 du Règlement interne 4

Membres associés (anciens membres)

Les sections locales peuvent décider d'inclure dans leurs Règlements internes une disposition visant à maintenir les anciens membres comme membres associés. Les sections locales peuvent procéder ainsi une fois que les membres n'ont plus droit au statut de membre régulier pour les raisons suivantes :

- a) ils ont pris leur retraite;
- b) ils ont été mis à pied;
- c) ils sont exclus des membres réguliers en raison d'une affectation temporaire qui constitue une exclusion confidentielle.

Art. 4 du Règlement interne 4
Membres associés (généralités)

Les membres associés ne sont pas admissibles à une fonction électorale; ils n'ont ni voix délibérative ni voix électorale dans les affaires d'une section locale, du SEN ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Cependant, ils jouissent de tous les autres droits et privilèges que confère la qualité de membre.

Art. 5 du Règlement interne 4
Membres honoraires (anciens membres)

Les sections locales peuvent demander à la présidente nationale ou au président national de conférer le statut de membre honoraire aux anciens membres pour service exceptionnel rendu. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.

Art. 6 du Règlement interne 4
Membres honoraires (non-membres)

Toute personne méritant cet honneur et n'étant pas admissible au statut de membre régulier peut être mise en candidature pour être membre honoraire du Syndicat des employées et employés nationaux. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.

Art. 7 du Règlement interne 4
Membres honoraires (généralités)

Les membres honoraires ne peuvent avoir de voix électorale aux réunions ni occuper une fonction électorale, mais ils jouissent de tous les autres droits et privilèges que confère la qualité de membre.

Art. 8 du Règlement interne 4
Membres à vie (Syndicat des employées et employés nationaux)

Tout membre ayant consacré énormément de temps et d'énergie aux affaires du SEN et qui a fait don de soi pour nos affaires peut se voir décerner la qualité de membre à vie. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.

Art. 9 du Règlement interne 4
Exemption des cotisations

Les membres doivent verser des cotisations conformément aux articles 15 à 17 du présent Règlement interne, à l'exception des membres dont il est question aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de ce Règlement.

Responsabilités des membres

Art. 12 du Règlement interne 4
Vos responsabilités

Lorsque vous devenez membre du Syndicat des employées et employés nationaux, vous devez respecter les clauses du SEN et des Règlements internes du SEN et de votre section locale ainsi que des Statuts de l'AFPC.

Art. 13 du Règlement interne 4

Nous agissons à titre de représentants

Pour la durée de votre statut de membre, il est entendu que vous avez nommé le SEN et l'AFPC comme représentants dans les négociations avec votre employeur.

Cotisations

Art. 15 du Règlement interne 4

Cotisations au SEN

Le Congrès national du Syndicat des employées et employés nationaux établit les cotisations mensuelles versées au SEN par chacun de ses membres.

Art. 16 du Règlement interne 4

Cotisations à l'AFPC

Les membres du Syndicat des employées et employés nationaux sont également tenus de verser les cotisations établies par le Congrès de l'AFPC.

Art. 17 du Règlement interne 4

Cotisations des sections locales

Les sections locales peuvent fixer le montant des cotisations par un vote majoritaire lors d'une réunion de la section locale. De telles cotisations sont payées à la section locale, à condition que cette dernière se conforme à toutes les dispositions du Règlement interne 5 et de la Politique FIN 1. Une section locale peut modifier le montant de ses cotisations au plus une fois par an.

***Vote enregistré 2 : ADOPTÉ**

Équité en matière d'emploi

P/A Jennifer Chieh Ho et Patrice Remillard

L'AFPC s'efforcera d'exiger, par voie législative et d'autres moyens, que les employeurs veillent à ce que la rémunération moyenne des employés qui sont membres de chaque groupe d'équité ne soit pas inférieure à celles des employés qui ne sont pas membres de ces groupes.

Parce que les normes actuelles d'équité en matière d'emploi traitent du niveau de représentation des groupes d'équité sur le lieu de travail;

Parce que ces normes ne traitent pas du problème lié au fait que bon nombre de ces travailleurs sont employés dans des ghettos à faible rémunération; et

Parce que ces travailleurs devraient également être représentés équitablement dans des emplois à salaire élevé.

***Vote enregistré 3 : ADOPTÉ**

4. Section locale CANDU Energy

Le confrère Doug Marshall informe les dirigeantes et les dirigeants de la situation actuelle à laquelle sont confrontés les membres de la section locale 00358 de Candu Energy. Un syndicat indépendant, la Société des ingénieurs professionnels et associés (SIPA), recrute actuellement de nos membres.

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h.